

## ALLEMAGNE

### Document de travail

### Armes radiologiques

#### I.

1. La question des armes radiologiques figure à l'ordre du jour de la session de 2002 de la Conférence du désarmement, au point 5. Aucun comité spécial n'a été établi au titre de cette question après 1992.
2. Étant donné le changement général de la situation en matière de sécurité, les nouvelles menaces terroristes et, en particulier, le fait qu'une «bombe sale» pourrait être l'une des armes de prédilection des terroristes, il est suggéré d'étudier le point de savoir si la question des armes radiologiques devrait de nouveau être examinée activement par la Conférence du désarmement.
3. L'étude considérée devrait être entreprise étant entendu ce qui suit:
  - Le débat devrait établir s'il convient de s'attacher à interdire les armes radiologiques; il ne s'agirait pas de poursuivre simplement les travaux faits par la Conférence du désarmement jusqu'en 1992;
  - L'approche envisagée dans le cas des armes radiologiques, quelle qu'elle soit, ne devrait ni faire double emploi avec les initiatives et efforts entrepris par l'AIEA, les États et les organismes chargés de la réglementation en la matière dans le but d'atténuer les risques de vol ou de sabotage nucléaires, ni priver ces initiatives et efforts de leurs effets, mais devrait au contraire les renforcer;
  - Il conviendrait de procéder à l'examen de la question des armes radiologiques indépendamment des autres questions sur lesquelles la Conférence du désarmement a surtout axé ses travaux au cours des derniers mois et des dernières années; en d'autres termes, cet examen ne doit pas être conçu comme obviant à la nécessité de sortir de l'impasse dans laquelle la Conférence se trouve à présent et d'engager les travaux de fond sur ces autres questions.

#### II.

1. Les armes radiologiques ont longtemps été considérées comme constituant une question accessoire, du fait qu'aucune arme de ce type n'existait et que, au cours de l'examen de la question, plusieurs problèmes avaient été soulevés en ce qui concerne les définitions ainsi que

le champ d'application et les possibilités de vérifier le respect d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques (traité dont les principaux éléments avaient été proposés à l'origine dans un document de travail commun présenté par les États-Unis et l'URSS à la Conférence du désarmement, en 1979).

2. Aujourd'hui, nous devons partir des hypothèses suivantes. La communauté internationale est à présent très consciente des risques d'emploi de «bombes sales», en particulier par des acteurs autres que les États. Vu que le contrôle exercé sur les sources de radioactivité dans le monde n'est pas suffisant, les États s'attachent maintenant tout particulièrement à protéger les matières nucléaires contre le terrorisme ou le vol. L'AIEA sert de catalyseur des efforts entrepris en ce sens, notamment en fournissant une assistance aux États, en formulant des recommandations concernant les niveaux minimaux de sécurité et en servant d'instance pour la modification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de 1980, l'idée étant d'en étendre la portée. Il n'existe toujours pas de traité qui exigerait des pays utilisant des matières radioactives susceptibles de servir à la fabrication d'armes radiologiques qu'ils protègent ces matières contre le vol. Comme l'a dit le directeur général de l'AIEA, Mohammed El-Baradei, il faudra consentir des efforts soutenus et concertés pour soumettre à un contrôle réel l'ensemble des stocks mondiaux de matières radioactives.

### III.

La Conférence du désarmement pourrait se pencher sur les points suivants, en étudiant la question des armes radiologiques:

- Convient-il d'interdire les armes radiologiques? Leur interdiction, qui établirait une nouvelle norme internationale, pourrait-elle aider à contrer les nouvelles menaces à la sécurité qui se présentent à nous?
- Leur interdiction pourrait-elle légitimer plus encore les efforts déployés par la communauté internationale pour mettre en place une protection et un contrôle plus efficaces des matières radioactives et pourrait-elle donner une nouvelle impulsion à de tels efforts?
- Un accord ou un traité pourrait-il aider à renforcer la coopération internationale dans la protection des matières radioactives, par exemple s'il comportait des dispositions à cet effet?
- Un accord ou un traité de cette nature pourrait-il aussi aider à empêcher les acteurs autres que les États d'avoir accès aux matières radioactives nécessaires ou d'acquérir des armes radiologiques? (Voir la Convention sur les armes chimiques, qui contient des dispositions exigeant spécifiquement de chaque État partie qu'il adopte des mesures d'application nationales minima communes et, entre autres, promulgue une législation pénale relative à toute activité interdite qui serait entreprise en un lieu quelconque de son territoire ou en quelque autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.)
- Est-il possible de convenir d'une définition des armes radiologiques? (Il faudrait établir clairement la distinction entre armes nucléaires et armes radiologiques).

Les armes radiologiques pourraient être conçues comme des armes contenant des matières radioactives, sans que ces matières servent à produire une explosion nucléaire, comme c'est le cas des armes nucléaires. À titre d'illustration, les bombes sales seraient fabriquées à partir de matières radioactives et d'explosifs classiques, dont la détonation provoquerait la dissémination des matières radioactives que contient la bombe.)

- Un traité ou un accord sur les armes radiologiques devrait-il comporter des dispositions relatives à la vérification de son respect? Serait-il utile de prévoir un mécanisme de consultation et de coopération? (On se reportera à la proposition faite récemment par le sénateur Richard Lugar tendant à créer un organisme de vérification international auquel tous les États qui possèdent des armes de destruction massive ou mènent des programmes à l'appui de telles armes devraient rendre des comptes. Selon les règles que le sénateur propose pour cet organisme, les pays concernés seraient tenus de protéger les armes et les matières contre le vol ou la prolifération.)

-----